

REPUBLIQUE FRANCAISE



**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**  
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 809/2020  
FETE FORAINE DE CRÊTE  
Règlement municipal.  
Restrictions de circulation et de stationnement.

**Arrêté du 19 août 2020**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du  
Commerce,

Considérant qu'il importe de réglementer l'installation des  
industriels forains et des attractions foraines à l'occasion de la Foire  
de Crête 2020 qui aura lieu du samedi 29 août au dimanche 06  
septembre 2020 inclus,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation  
sociale afin d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'en raison des concentrations inévitables de clients,  
des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place  
pour la sécurité de tous,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient  
également de réglementer la circulation et le stationnement afin de  
faciliter l'accès aux services de secours et le montage et le  
démontage des attractions foraines,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs pour Droits  
de Place,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police  
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

**ARRETONS**

### Article 1er. ACCUEIL DES INDUSTRIELS FORAINS

Seuls les industriels forains exploitant une attraction sur la fête foraine de la Foire de Crête seront autorisés à stationner, au maximum, 2 caravanes (exploitants et salariés) sur le parking de l'Espace Tully.

Le stationnement des caravanes sur le parking de l'Espace Tully ne sera autorisé qu'à partir du lundi précédent l'ouverture de la fête foraine, soit le 24 Août 2020, à partir de 08h00

Tous les camions, remorques et autres véhicules utilitaires devront être stationnés sur le parking du cimetière situé avenue de Champagne. Le non respect de ces dispositions entraînera la suppression du droit de place sur la fête foraine.

### Article 2. MISE EN PLACE DES ATTRACTIONS FORAINES

Aucun forain ne pourra "monter son métier" sans l'autorisation des Placiers.

- a) Pour les gros métiers : mise en place le lundi 24 Août 2020 , à 7 heures
- b) Pour les petits métiers : le mercredi 26 Août 2020 , à 7 heures, avec priorité aux attractions servant à l'alignement.

Article 3. Après le montage des manèges, les camions de chargement devront être stationnés à l'emplacement désigné par l'autorité municipale au plus tard le vendredi 28 Août 2020 au soir.

### Article 4. FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

Les installations électriques des attractions devront être conformes aux normes de sécurité préconisées par E.D.F., et les branchements devront être obligatoirement effectués dans les armoires mises à disposition sur la place à cet effet.

Seuls les groupes électrogènes de "dépannage" seront autorisés à stationner, mais ils devront être disposés à l'extérieur de l'enceinte de la fête foraine.

Les propriétaires veilleront à ce que leurs manèges soient d'une bonne présentation.

Les déchets seront déposés dans des containers mis à disposition. Les animaux seront tenus en laisse.

Tous les métiers doivent rester ouverts et éclairés jusqu'à l'heure de fermeture.

Les Forains ne doivent pas démonter leur attraction ni rentrer leurs camions sur la place de Crête avant la clôture de la Foire.

Toute installation autre que celle acceptée sur la lettre de place est interdite.

L'intensité de la musique et des micros devra être réduite à 22 heures et supprimée à 24 heures. Le non-respect de cette prescription entraînera la suppression totale de musique pour le manège concerné.

#### Article 5. CHANGEMENT DE METIER

- a) Tout Industriel Forain qui désire changer de métier, pourra le faire à condition que le métrage reste identique au précédent et, devra fournir une lettre "d'engagement d'exploitation" pour une durée de trois ans.

Tout changement de métier devra être signalé au service Foire et Marché au minimum six mois avant la Foire.

La Commission Municipale des Foires et Marchés se chargera d'examiner les cas particuliers ou de force majeure.

- b) Le changement de nature de métier pourra être refusé s'il déséquilibre la diversité du champ de foire en augmentant l'effectif d'une catégorie d'attractions déjà fortement représentée.

- c) Tout Industriel Forain qui change son métier sans l'accord de la Commission des Foires et Marchés ou des Placiers ou aura essayé de tromper leur confiance, se verra retirer définitivement sa place.

#### Article 6. VENTE D'UN METIER

En cas de vente d'un métier, la demande éventuelle d'un emplacement par l'acquéreur est traitée dans le cadre général d'examen des attributions d'emplacement.

Cependant, le Maire peut examiner prioritairement cette demande, en cas de cessation définitive d'activité (avec résiliation du Registre du Commerce) soit pour maladie grave, soit pour invalidité, soit pour départ à la retraite.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le vendeur devra avoir exploité de façon continue le métier vendu pendant une durée de trois ans précédant immédiatement la vente.
- L'acquéreur reste propriétaire et fréquente la fête avec ledit métier (sans extension) pendant une durée de trois ans, immédiatement consécutive à la vente sur un emplacement désigné par la commission.

L'ancienneté n'est nullement transmissible.

**Article 7. METIERS DE PASSAGE**

- a) Les métiers de passage ne pourront être acceptés deux années consécutives. Une défection non justifiée ou toute autre infraction, entraînera un refus définitif d'acceptation pour les autres foires.
- b) Pour ces métiers de passage, une caution égale au montant des Droits de Place sera réclamée avant l'acceptation définitive.

**Article 8. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

En cas de cessation définitive (avec résiliation du registre du commerce) pour départ en retraite, décès, invalidité, du titulaire d'une occupation d'un emplacement, son conjoint, ou l'un de ses descendants en ligne directe, après accord familial dûment établi et agrément de l'administration municipale, peut être autorisé à lui succéder sur le même emplacement.

Pour obtenir un tel bénéfice, l'intéressé doit effectuer une demande écrite d'autorisation d'occupation auprès du Maire en y joignant la renonciation de chaque ayant droit.

Le successeur conserve l'ancienneté de ses parents, y compris celle que les ascendants ont pu également obtenir auparavant.

Pour pouvoir être maintenu sur la fête dans de telles conditions, le successeur doit exploiter personnellement le même métier ou un métier de même catégorie et métrage pendant une durée minimum de trois ans.

Article 9. En cas de métrage demandé, et non totalement utilisé, l'occupation de l'année suivante sera réduite au métrage effectivement occupé.

Les jeux d'adresse ne devront comporter aucun risque d'accident pour le joueur et ne devront pas avoir le caractère de jeux de hasard déguisé. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions seront interdits.

L'installation de jeux, stands, et toute vente même mobile autres que ceux acceptés par lettre de place, en dehors ou sur la place de Crête sont interdits.

Article 10. Les Industriels Forains qui installent plusieurs métiers sur leur emplacement seront tenus de faire une demande pour chaque attraction.

Article 11. Les métiers installés sur la Foire devront être exploités par la personne nommément désignée sur la lettre de place ou par un de ses représentants légaux qui devra être en mesure de justifier de sa qualité.

Article 12. Les forains sont tenus de présenter à toute réquisition des forces de Police ou des Agents du Service de Gestion du Domaine Communal leurs pièces d'identité et celles de tous leurs employés. En cas de trouble persistant à l'ordre public, l'autorisation de stationner sera immédiatement retirée, sans préjudice de la poursuite des infractions relevées.

**Article 13. DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE PLACE**

- Livret A de circulation.
- Assurance responsabilité civile et incendie professionnelle.
- Certificat de conformité du métier.
- Extrait de registre de commerce datant de moins de trois mois.
- Extrait du Registre K. bis.
- Dernière taxe professionnelle acquittée.
- Affiliation à l'URSSAF.

**Article 14. CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

- Du lundi 24 août au mercredi 09 septembre 2020, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux servant au montage et au démontage des attractions foraines, aux véhicules des services de secours et aux véhicules des services de la mairie, seront interdits Place de Crête sur le parc des attractions foraines et sur les voies du pourtour de la Place de Crête.
- Du jeudi 20 août au mercredi 09 septembre 2020, pour permettre l'installation des sanisettes, le stationnement sera interdit sur le parking face à l'Ecole des Charmilles côté NORD et sur le parking face au restaurant "Les Marronniers.

**Article 15.** En cas d'incendie, les forains devront immédiatement prévenir le Centre de Secours (Tél. 18) et la Police Nationale (Tél. 17).

**Article 16.** L'autorité municipale ou la Commission Municipale des Foires et Marchés se réserve de prendre, le cas échéant, toute mesure et décision complémentaire, les emplacements n'étant accordés qu'à titre précaire.

**Article 17. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

**OUVERTURE** : 14 heures.

**FERMETURE** : 01 heure sauf, le vendredi 4 Septembre où la limite est repoussée à 02 heures.

**Article 18. TARIFS**

Ce sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2019.

**Article 19.** Afin de limiter tous risques sanitaires, les mesures suivantes seront mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- Distanciation obligatoire entre les clients.
- Port du masque obligatoire pour tous sur l'ensemble du périmètre de la fête foraine.
- Sens de circulation selon le principe de « la marche en avant »

Article 20. Les véhicules stationnés en infraction avec le présent arrêté seront enlevés par le service de Fourrière Intercommunale.

Article 21. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 22. Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,  
Madame la Commissaire de Police,  
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, en outre ils pourront si besoin est, prendre toutes les mesures rendues nécessaires par les circonstances.

Fait à Thonon-les-Bains, le 19 août 2020

Le Maire,  
Christophe ARMINJON.

